



REACH 2018

32 515 numéros d'enregistrement attribués

Sur les 33 363 dossiers d'enregistrement reçus à l'échéance de REACH 2018, 32 515 numéros d'enregistrement ont été attribués par l'ECHA.

Pour les autres dossiers, 477 disposent d'un délai supplémentaire suite à une requête exceptionnelle notifiée auprès du Groupe de Contact des Directeurs (DCG) de l'ECHA. D'autres dossiers manquent d'information et l'ECHA attend qu'ils soient complétés avant d'attribuer le numéro d'enregistrement et seulement 1 % des dossiers a été rejeté.

Les 32 515 dossiers acceptés couvrent 10 708 substances dont 7 462 ont été enregistrées pour la première fois. Après cette dernière vague d'enregistrement du régime transitoire, à fin août 2018, le nombre de dossiers d'enregistrement est de 89 751 et le nombre de substances enregistrées est de 21 470.

Tenir son dossier à jour

Il faut bien garder à l'esprit qu'il ne s'agit que du début en matière de responsabilité légale et de sécurité d'utilisation des produits chimiques. Les dossiers d'enregistrement doivent être mis à jour spontanément pour refléter toute modification de quantité, de composition ou d'utilisations par exemple.

En 2019, un projet d'inspection européen, conjointement avec les douanes, examinera dans quelle mesure les entreprises ont rempli leurs obligations d'enregistrement.

[Actualité](#) et [newsletter de l'ECHA](#).

Autorisation

18 Substances SVHC bientôt examinées en vue de leur inclusion à l'annexe XIV

L'ECHA lance une consultation publique sur sa neuvième recommandation de substances prioritaires pour inclusion à l'annexe XIV de REACH. Dix-huit substances sont concernées. La consultation prendra fin le **5 décembre 2018**. La Commission Européenne lance en parallèle un appel à information sur les conséquences socio-économiques de cette inclusion.

[Actualité](#) de l'ECHA avec liens vers les 2 consultations.

SVHC

6 nouvelles substances bientôt SVHC

Une consultation concernant l'identification en tant que substance extrêmement préoccupante (SVHC) pour 6 substances a été initiée. La [consultation](#) prendra fin le **19 octobre 2018**. Les substances suivantes sont concernées :

- fluoranthène
- benzo[k]fluoranthène
- pyrène
- phénanthrène
- acide perfluorohexanoïque (PFHxA) et ses sels d'ammonium (APFHx)
- 2,2-bis(4'-hydroxyphényl)-4-méthylpentane

Autorisation

Notification pour les utilisateurs : cas du TCE

La Commission Européenne a octroyé le 10/08/2018 une autorisation à l'entreprise Blue Cube Germany Assets GmbH&Co.KG pour 5 utilisations du trichloréthylène (TCE). Les utilisateurs qui s'approvisionnent auprès de ce fournisseur pour une de ces 5 utilisations prévues sont donc couverts par l'autorisation de ce fournisseur (N° d'autorisation sur l'étiquette et sur la FDS) sous réserve de respecter les conditions d'octroi et de notifier à l'ECHA conformément à l'article 66. La notification doit s'effectuer sous 3 mois après la première livraison.

Dans la décision de la Commission européenne, des exigences sont mentionnées, lesquelles s'appliquent au demandeur de l'autorisation ainsi qu'à ses clients utilisateurs, avec notamment des mesures d'exposition à mettre en place rapidement. Les premières mesures d'exposition sont attendues pour le 3 février 2019.

[Décision](#) d'autorisation – [Notification](#) d'un usage autorisé



Restriction

Consultation - HAP dans les granulés et paillis utilisés dans les terrains de sport en gazon synthétiques et les aires de jeux pour enfants

En juillet 2018, les Pays-Bas (l'Institut national néerlandais de la santé publique et de l'environnement ou RIVM) ont soumis une proposition à l'ECHA recommandant d'abaisser les limites de concentration dans le cadre d'une restriction REACH pour huit hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) présents dans les granulés et les paillis de caoutchouc fabriqués à partir de pneus recyclés.

Ces granulés et paillis sont couramment utilisés comme matériaux de remplissage dans les terrains de sport en gazon synthétique, d'autres installations sportives et les aires de jeux pour enfants. La proposition de restriction a été soumise à l'ECHA le 20 juillet 2018 et rendue publique le 16 août 2018. Les huit HAP restreints sont connus ou présumés cancérigène chez l'homme : ils ont une classification harmonisée comme cancérigène de catégorie 1B en vertu du règlement CLP. Le RIVM propose de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation de granulés ou de paillis contenant une concentration combinée de plus de 17 mg/kg pour les huit HAP cancérigènes (les limites actuelles sont de 100 mg/kg pour le BaP et le DBaHA et de 1 000 mg/kg pour les six autres).

Substances	N°CAS
Benzo[a]pyrene (BaP)	50-32-8
Benzo[e]pyrene (BeP)	192-97-2
Benzo[a]anthracene (BaA)	56-55-3
Chrysen (CHR)	218-01-9
Benzo[b]fluoranthene (BbFA)	205-99-2
Benzo[j]fluoranthene (BjFA)	205-82-3
Benzo[k]fluoranthene (BkFA)	207-08-9
Dibenzo[a,h]anthracene (DBaHA)	53-70-3

La **consultation publique** a été initiée le 19 septembre 2018 et sera ouverte **jusqu'au 19 mars 2019**. Si vous êtes une partie intéressée, vous avez donc six mois à compter de cette date pour [commenter](#) la restriction proposée et ses impacts anticipés. Les commentaires arrivant tôt dans le processus (au plus tard le **16 novembre 2018**) sont appréciés des comités scientifiques de l'ECHA pour les aider dans la première discussion de la proposition en novembre 2018.

Les comités (RAC et SEAC) de l'ECHA évalueront le dossier et formuleront leurs opinions d'ici septembre 2019, en tenant compte des informations soumises. Les avis des deux comités seront soumis à la Commission européenne pour décision finale.

[Actualité](#) et [newsletter](#) ECHA | [Consultation publique](#)

Consultation - Acides perfluorocarboxyliques (PFCA) en C9-C14

L'ECHA sollicite des [commentaires](#) sur le projet d'avis du comité d'analyse socio-économique (SEAC) relatif à la proposition de restriction concernant la fabrication, l'utilisation, la mise sur le marché et l'importation des acides perfluorocarboxyliques (APFC) en C9-C14, leurs sels et substances apparentées (précurseurs), soumis par l'Allemagne en collaboration avec la Suède. La **date limite** de réception des commentaires est le **19 novembre 2018**.

Encres de tatouage

La proposition de restriction au sujet des encres de tatouage et du maquillage permanent est en cours de discussion au sein des comités scientifiques de l'ECHA. Page [ECHA](#).

Évaluation

Nouvelles conclusions publiées

Deux nouveaux documents de conclusion sont maintenant disponibles pour :

- furfuryl alcohol (EC 202-626-1; CAS 98-00-0) inscrit au CoRAP en 2013 et évalué par la Pologne ;
- octabenzone (EC 217-421-2; CAS 1843-05-6), inscrit au CoRAP en 2013 et évalué par l'Italie.

[Plan d'action glissant communautaire](#) (CoRAP) | [Évaluation de substance](#)



Commission

Consultation - Interface entre déchets et produits chimiques

Comme annoncé dans notre lettre N°160, la Commission Européenne a lancé une consultation publique sur l'interface entre les réglementations relatives aux substances chimiques et aux déchets. Toute partie intéressée est invitée à prendre part : autorités publiques, entreprises, organisations, citoyens. Le questionnaire est disponible dans 23 langues de l'UE dont le français et il peut être soumis dans une de ces langues. La date limite pour les [commentaires](#) est le 29 octobre 2018.

CLP

Centres anti-poisons

Nouvelles Questions/Réponses

Le [site](#) des centres antipoison a été mis à jour avec de nouvelles pages supports fournissant à l'industrie une aide [par étape](#) sur la manière de préparer et de soumettre des informations sur les mélanges dangereux et de respecter leurs obligations au titre de l'annexe VIII du règlement CLP.

L'ECHA développe également un nouveau portail pour l'industrie qui sera disponible au début de 2019. L'industrie utilisera le portail de notification des centres antipoison (PCN) pour préparer et soumettre de manière centralisée des informations sur les mélanges dangereux, même s'il doit être soumis à différents États membres. Toutes les notifications utiliseront le format PCN harmonisé, également compatible avec IUCLID 6, ce qui signifie que les données PCN peuvent tirer pleinement parti des capacités offertes par la plate-forme IUCLID. Parmi les autres fonctionnalités du portail figurent une assistance multilingue qui sera progressivement mise en œuvre. L'objectif est de permettre aux entreprises de soumettre un dossier unique dans la langue de leur choix à plusieurs organismes désignés.

[Actualité](#) et [newsletter](#) de l'ECHA | [Brochure](#) | [Site](#).

Classification et étiquetage harmonisés

Consultation publique

Deux nouvelles [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours concernant :

- 7-oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane aussi connu sous 1,2-epoxy-4-epoxyethylcyclohexane ou encore 4-vinylcyclohexene diepoxide (N°CE 203-437-7; N°CAS 106-87-6), consultation **jusqu'au 19/10/2018** ;
- 2-phenoxyethanol (N°CE 204-589-7 ; N°CAS 122-99-6), consultation **jusqu'au 16/11/2018**.

Une nouvelle [consultation ciblée](#) sur les effets pour les organismes aquatiques concernant le hexyl 2-(1-(diethylaminohydroxyphenyl)methanoyl)benzoate; hexyl 2-[4-(diethylamino)-2-hydroxybenzoyl]benzoate (EC 443-860-6; CAS 302776-68-7) **jusqu'au 01/10/2018**.

<http://reach-info.ineris.fr> et <http://clp-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0 09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)